



Le **bulletin de paie** électronique



- 1 Bulletin de paie électronique - L'essentiel
- 2 Bulletin de paie électronique - En pratique

Bulletin de paie électronique

L'essentiel



- Pourquoi ? -

Encourager les entreprises à dématérialiser les bulletins de paie



- Quand ? -

Depuis le 1^{er} janvier 2017



- Obligatoire ? -

Non, mais fortement encouragé

Conditions à respecter



INTEGRITÉ

Non modifiable (scellement ou signature électronique). Exclusivement par mode sécurisé.



CONFIDENTIALITÉ

Authentification fiable, strictement personnelle, conforme au référentiel général de sécurité (accès sécurisé, absence de risques d'intrusion).



DISPONIBILITÉ

Durée de 50 ans ou jusqu'à 75 ans du salarié.



ACCESSIBILITÉ

Possibilité de récupérer l'intégralité des bulletins à tout moment sur le portail du CPA, sans manipulation complexe ou répétitive et dans un format électronique structuré. Dépôt obligatoire dans un CFN personnel du salarié (mis à disposition gratuitement par l'employeur) Conservation dans le CFN 50 ans ou jusqu'à 75 ans du salarié.

Le non-respect des conditions précitées est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 € pour les personnes physiques et 2 250 € pour les personnes morales.

Modalités d'accès

Les employeurs qui ont opté pour la version dématérialisée déposent les bulletins de paie auprès d'un ou plusieurs opérateurs reconnus par le CPA. Chaque salarié peut les consulter en un seul endroit : le compte personnel d'activité. Information salarié de son droit d'opposition et de sa possibilité de revenir au bulletin de paie papier même après acceptation.

Le Compte Personnel d'Activité (CPA)

Est :

- une plateforme de **consultation** de **tous les bulletins** émis par **ses différents employeurs** qui ont opté pour la version dématérialisée
- un espace garantissant l'interopérabilité avec les opérateurs (pont entre le compte CPA et l'opérateur)

N'est pas :

- un **espace de stockage** (seuls les opérateurs le sont)
- n'a pas vocation à vérifier que les conditions de mise en place des bulletins de paie électroniques sont respectées par les opérateurs

Opérateurs

- L'opérateur est choisi par l'employeur
- Seuls les opérateurs reconnus par le CPA permettent d'accéder aux bulletins de paie : pour plus d'informations www.moncompteactivite.grouv.fr.
- En cas de difficultés avec l'opérateur assurant le service de stockage (fermeture, cessation de l'activité...), les utilisateurs devront être informés au moins 3 mois avant la date de fermeture du service afin de leur permettre de récupérer les bulletins de paie stockés.

En pratique

Le salarié peut consulter l'ensemble de ses bulletins de paie émis par ses employeurs successifs à tout moment et en un seul endroit : sur le portail du CPA

- ➊ Accès à son espace personnel sécurisé CPA avec l'identifiant et le mot de passe
- ➋ Connexion depuis l'espace personnel aux opérateurs qui stockent les bulletins de paie avec les identifiants et les mots de passe fournis par les employeurs ou par les opérateurs.

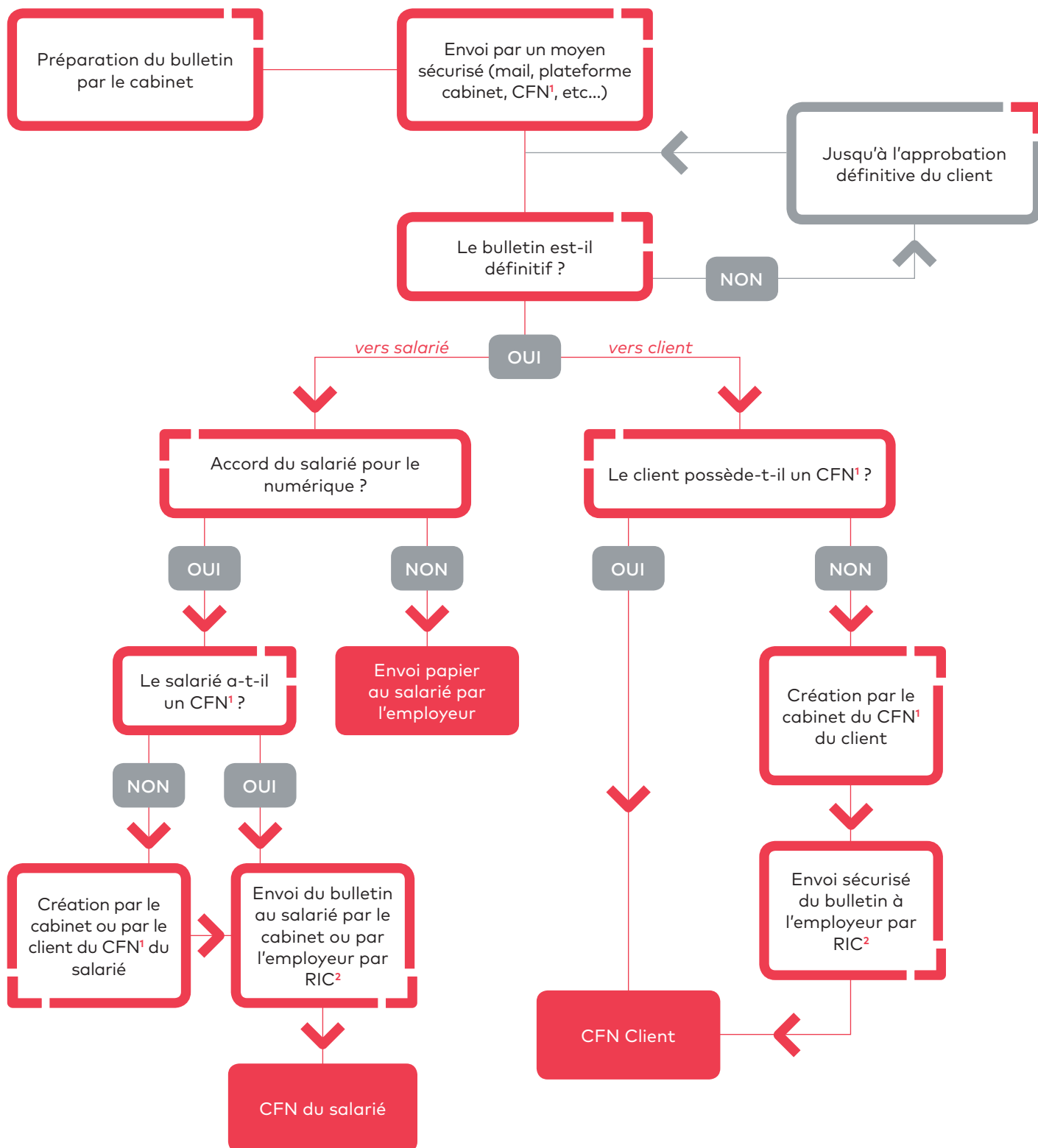
L'Ordre des experts-comptables à votre service



- Fiche bulletin de paie électronique - En pratique
- Fiche archivage électronique - Les fichiers normés

Bulletin de paie électronique

En pratique



¹CFN : coffre-fort numérique

²RIC : relevé d'identité du coffre-fort numérique